

Règlement de l'appel à projet

1) Projets éligibles

Les projets éligibles doivent relever des deux axes présentés ci-après :

Axe 1 : Aide à destination d'un public étudiant

L'aide alimentaire doit cibler spécifiquement un public étudiant (public en cours d'études dans un établissement d'enseignement supérieur) et/ou de jeunes de moins de trente ans, habitant à Paris ou étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie de Paris. Les dispositifs d'aide alimentaire (distribution alimentaire, épicerie sociale et solidaire) doivent être organisés sur le territoire de la ville de Paris, ceux-ci peuvent être domiciliés sur un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire parisien. Si le projet est issu d'une association universitaire, il devra s'adresser à un public plus large que son seul établissement de domiciliation.

Axe 2 : Dispositif de lutte contre le gaspillage alimentaire et d'accès à une alimentation durable et de qualité

Le projet devra offrir aux bénéficiaires l'accès à une alimentation saine et équilibrée. Par souci d'encourager des dispositifs alimentaires durables, le projet devra offrir au maximum des denrées issues soit :

- De l'agriculture biologique et vertueuse ou de circuits courts, de saison, à moins de 250 kilomètres de Paris ;
- De la récupération de denrées alimentaires et de la ramasse d'invendus.

Les objectifs en matière d'alimentations durables du projet devront être présentés dans le dossier de candidature.

2) Structures éligibles

Les structures éligibles sont des structures, de toute taille, dont les dispositifs s'adressent à un public étudiant ayant plus d'un an d'activité.

Sont inéligibles :

- Les structures et projets à caractère discriminatoire ;
- Les structures et projets affichant un prosélytisme religieux et/ou politique ;
- Les structures et projets n'ayant aucun cofinancement.

3) Soutien apporté par la ville de Paris

Les candidats peuvent solliciter une subvention de fonctionnement d'un montant compris entre 1.500€ et 50.000€ représentant un maximum de 75% du montant du projet. Un montant supérieur à 50 000€ pourra être exceptionnellement versé pour un projet déjà existant et dont l'impact le justifierait.

Le projet candidat se devra présenter le budget prévisionnel de la structure et du projet proposé ainsi que les différents financements anticipés pour l'année n+1. Le soutien financier apporté par la Ville de Paris sera fonction de ces budgets prévisionnels et des différents financements. La commission d'attribution sera décisionnaire du montant alloué.

4) Les critères de sélection

Les lauréats seront sélectionnés sur les critères suivant :

- Respect des axes 1 et 2 présentés ci-dessus ;
- L'équilibre économique du projet et la diversité des financements ;
- La diversité des partenaires impliqués dans le projet, la coopération et co-portage étant valorisés ;
- La contribution à une répartition homogène des dispositifs de lutte contre la précarité alimentaire, dans leur forme et sur l'ensemble du territoire parisien ;
- L'ampleur de l'impact du projet sur le territoire parisien ;
- La faisabilité technique et financière du projet ;
- Le caractère innovant du projet ;
- Le respect de la Charte des valeurs de l'aide alimentaire à Paris, notamment la capacité d'accueillir dignement les bénéficiaires.

5) Les modalités de réponse à l'appel à projet et le processus de sélection

La structure porteuse de projet devra déposer sa candidature et les différents éléments demandés sur Paris Asso à partir du 21 mars et jusqu'au 21 mai. Un jury chargé de l'attribution des aides se réunira dans les semaines suivant la clôture de l'appel à projet. Sa composition sera déterminée annuellement par arrêté de la Maire et sollicitera différents services de la Ville, élus de la Ville de Paris, institutions.

Les structures porteuses de projet seront ensuite informées de la suite donnée à leur candidature.

Les éléments à fournir sur Paris Asso sont :

- Le formulaire de candidature complété ;
- Tout document de présentation complémentaire ;
- Le budget prévisionnel de la structure et le budget prévisionnel du projet ;
- Les statuts de l'association si la structure est une association ;
- L'attestation de parution au Journal Officiel si la structure est une association ;
- La liste des membres des instances dirigeantes de la structure ;
- Les procès-verbaux des deux dernières assemblées générales ou conseil d'administration ;
- Le dernier rapport d'activité ainsi que le compte de résultat et bilan afférent ;
- Pour les associations concernées, si la structure est une association, le rapport général du commissaire au compte sur les comptes annuels ;
- Le RIB de la structure.

6) Obligations des structures lauréates

Les projets lauréats se verront alléguer les obligations suivantes, qui seront également mentionnées dans la convention bipartite avec la Ville de Paris.

Les projets retenus s'engageront à faire mention de la participation de la ville de Paris ainsi que de celle de la Maison des Initiatives étudiantes sur tout support de communication. La structure portant

le projet retenu s'engagera à intégrer son dispositif à l'écosystème d'aide alimentaire coordonné par le bureau de la vie étudiante. Les structures dont le projet sera retenu devront assister à un webinaire de sensibilisation au sexisme et aux violences sexistes et sexuelles dispensé par le BVE. Ces structures devront également participer aux réflexions de la Ville sur la précarité étudiante impulsée par le BVE et la Ville de Paris.

Par ailleurs, le projet retenu attachera une importance particulière à la mise en réseau des acteurs de lutte contre la précarité étudiante coordonné par le bureau de la vie étudiante en :

- Informant les bénéficiaires du projet des dispositifs existants et coordonnés par le bureau de la vie étudiante de lutte contre la précarité étudiante ;
- En accueillant ponctuellement des représentants de structures luttant contre la précarité étudiante coordonnées par le bureau de la vie étudiante sur le site où se déroule le projet afin que ces structures informent les bénéficiaires du projet retenu de l'existence de leurs dispositifs.

De plus, la structure porteuse de projet devra s'engager en signant les documents suivants :

- A respecter la laïcité en signant la Charte de la laïcité ;
- En signant la Charte des valeurs de l'aide alimentaire à Paris.

Enfin, les structures dont le projet sera retenu s'engageront à fournir différents éléments au bureau de la vie étudiante, à la fréquence souhaitée par ce dernier :

- Bilan de fréquentation du dispositif ;
- Part de femmes parmi les bénéficiaires du dispositif ;
- Bilan des difficultés rencontrées ;
- Chiffrage des équivalents-repas distribués

Le non-respect de ces engagements entraînera un remboursement de la dotation à la Ville de Paris. Cette dotation devra également être remboursée à la Ville de Paris dans le cas où le projet n'aurait pas été mis en œuvre dans les 12 mois suivant l'attribution de la dotation.